



Département de l'Yonne

## DECISION du Président

**N°D01/2022**

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Mise à disposition à titre gracieux, pour une durée de 3 mois, du cabinet dentaire sis 29 Quai Leclerc, 89300 JOIGNY.**

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération n° ADM/2020/51 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant les délégations d'attributions du Président,

**CONSIDERANT** la carence du territoire intercommunal en matière de chirurgie dentaire,

**CONSIDERANT** l'acquisition, la réhabilitation et l'équipement, par la communauté de communes, d'un cabinet dentaire à Joigny permettant l'accueil simultané de deux professionnels et de leurs assistants,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des conditions d'attractivité optimale facilitant l'accueil de praticiens dans le domaine sanitaire,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un bail professionnel entre la Communauté de Communes du Jovinien et Madame Adiba BEBBARH, Docteur en chirurgie dentaire exerçant sous statut libéral.

**ARTICLE 2 :** d'approuver la mise à disposition gracieuse, pour une durée de trois mois, à , d'un local sis 29 Quai Leclerc, 89300 JOIGNY, afin d'y exercer une activité de chirurgien-dentiste et ce à compter du 3 novembre 2022, date d'ouverture du cabinet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE DERNIER :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Joigny, 15 novembre 2022

Le Président,

Nicolas SORET



Date de réception  
par la Préfecture :

date de publication :